CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Tla’amin Final Agreement Act

Loi sur l’accord définitif concernant les Tlaamins

S.C. 2014, c. 11

L.C. 2014, ch. 11

Current to October 29, 2026

Last amended on December 15, 2022

À jour au 29 octobre 2026

Dernière modification le 15 décembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. The last amendments came into force on December 15, 2022. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

3 Status of Agreement

Agreement

4 Agreement given effect

5 Agreement prevails

Appropriation

6 Payments out of C.R.F.

Lands

7 Fee simple estate

Taxation

8 Tax Treatment Agreement given effect

9 Clarification

Application of Other Acts

10 Indian Act

11 Framework Agreement on First Nation Land Management Act

13 Indemnification

14 Statutory Instruments Act

Application of Laws of British Columbia

15 Incorporation by reference

General

16 Judicial notice of Agreements

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

3 Statut de l'accord

Accord

4 Entérinement de l'accord

5 Primauté de l'accord

Affectation de fonds

6 Paiement sur le Trésor

Terres

7 Domaine en fief simple

Fiscalité

8 Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

9 Précisions

Application d'autres lois

10 Loi sur les Indiens

11 Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations

13 Indemnisation

14 Loi sur les textes réglementaires

Application de lois de la Colombie-Britannique

15 Incorporation par renvoi

Dispositions générales

16 Admission d'office des accords

17 Judicial notice of Tla'amin Laws
18 Notice of issues arising
19 Chapters 22 and 23 of Agreement
20 Orders and regulations

Consequential Amendments

Access to Information Act
Fisheries Act
Payments in Lieu of Taxes Act
Privacy Act
First Nations Land Management Act
Specific Claims Tribunal Act

Coming into Force

***27** Order in council

17 Admission d'office des lois tlaamines
18 Préavis
19 Chapitres 22 et 23 de l'accord
20 Décrets et règlements

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information
Loi sur les pêches
Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts
Loi sur la protection des renseignements personnels
Loi sur la gestion des terres des premières nations
Loi sur le Tribunal des revendications particulières

Entrée en vigueur

***27** Décret

S.C. 2014, c. 11

An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 19th June 2014*]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the reconciliation between the prior presence of Aboriginal peoples and the assertion of sovereignty by the Crown is of significant social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this reconciliation is best achieved through negotiation;

Whereas the Tla'amin Nation is an Aboriginal people of Canada;

Whereas the Tla'amin Nation, the Government of Canada and the Government of British Columbia have negotiated the Agreement to achieve this reconciliation and to establish a new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Tla'amin Final Agreement Act*.

L.C. 2014, ch. 11

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence

[*Sanctionnée le 19 juin 2014*]

Préambule

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes, sur les plans tant social qu'économique, de concilier l'antériorité de la présence de peuples autochtones et l'affirmation de souveraineté de l'État;

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de réaliser cet objectif est de procéder par négociation;

que la Nation des Tlaamins est un peuple autochtone du Canada;

que la Nation des Tlaamins et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont négocié l'accord en vue de réaliser cet objectif et d'établir de nouvelles relations entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Tla'amin Final Agreement, between the Tla'amin Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it. (*accord*)

Tax Treatment Agreement means the tax treatment agreement referred to in paragraph 22 of Chapter 21 of the Agreement, including any amendments made to it. (*accord sur le traitement fiscal*)

Definitions in Agreement

(2) In this Act, *Former Sliammon Indian Reserves*, *Other Tla'amin Lands*, *Sliammon Indian Band*, *Tla'amin Citizen*, *Tla'amin Corporation*, *Tla'amin Government*, *Tla'amin Lands*, *Tla'amin Law*, *Tla'amin Nation* and *Tla'amin Public Institution* have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.

Status of Agreement

3 The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Agreement

Agreement given effect

4 (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body referred to in the Agreement has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord définitif concernant les Tlaamins conclu entre la Nation des Tlaamins, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles. (*Agreement*)

accord sur le traitement fiscal L'accord sur le traitement fiscal visé à l'article 22 du chapitre 21 de l'accord, avec ses modifications éventuelles. (*Tax Treatment Agreement*)

Définitions de l'accord

(2) Dans la présente loi, *anciennes réserves indiennes des Sliammons*, *autres terres tlaamines*, *bande indienne des Sliammons*, *citoyen tlaamin*, *gouvernement tlaamin*, *institution publique tlaamine*, *loi tlaamine*, *Nation des Tlaamins*, *société tlaamine* et *terres tlaamines* s'entendent respectivement au sens de *anciennes réserves indiennes des Sliammon*, *autres terres tla'amines*, *bande indienne des Sliammon*, *citoyen tla'amin*, *gouvernement tla'amin*, *institution publique tla'amine*, *loi tla'amine*, *Nation des Tla'amins*, *société tla'amine* et *terres tla'amines*, au chapitre 1 de l'accord.

Statut de l'accord

3 L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Accord

Entérinement de l'accord

4 (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.

Droits et obligations

(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Third parties

(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.

Agreement prevails

5 (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.

Act prevails

(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.

Appropriation

Payments out of C.R.F.

6 There must be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapters 18 and 19 of the Agreement.

Lands

Fee simple estate

7 On the effective date of the Agreement, the Tla'amin Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 3 of the Agreement, in the Tla'amin Lands, except for the lands described in Part 1 of Appendix C-3 of the Agreement, and in the Other Tla'amin Lands.

Taxation

Tax Treatment Agreement given effect

8 The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

Clarification

9 The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Application of Other Acts

Indian Act

10 Subject to the provisions of Chapter 17 of the Agreement that deal with the continuing application of the

Opposabilité

(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Primauté de l'accord

5 (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.

Primauté de la présente loi

(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.

Affectation de fonds

Paiement sur le Trésor

6 Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par l'État au titre des chapitres 18 et 19 de l'accord.

Terres

Domaine en fief simple

7 À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Nation des Tlaamins est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 3 de l'accord le prévoit, sur les terres tlaamines, exception faite des terres décrites à la partie 1 de l'appendice C-3 de l'accord, et les autres terres tlaamines.

Fiscalité

Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

8 L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

Précisions

9 L'accord sur le traitement fiscal ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Application d'autres lois

Loi sur les Indiens

10 Sous réserve des dispositions du chapitre 17 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant

Indian Act and to paragraphs 16 to 21 of Chapter 21 of the Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public Institutions, Tla'amin Lands or Other Tla'amin Lands as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.

2014, c. 11, s. 10; 2022, c. 19, s. 141.

Framework Agreement on First Nation Land Management Act

11 The *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, the *Framework Agreement* as defined in subsection 2(1) of that Act and the *Sliammon First Nation Land Code* — adopted under subsection 6(1) of the *First Nations Land Management Act*, as it read before the coming into force of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* — do not apply to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public Institutions or Tla'amin Lands.

2014, c. 11, s. 11; 2022, c. 19, s. 141.

12 [Repealed, 2022, c. 19, s. 141]

Indemnification

13 For as long as the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* is in force, Her Majesty in right of Canada or the Tla'amin Nation, as the case may be, must, as of the effective date of the Agreement, indemnify the other in respect of anything done or omitted to be done in relation to the Former Sliammon Indian Reserves, in the same manner and under the same conditions as would be applicable if the *First Nations Land Management Act*, as it read before the coming into force of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, continued to apply to the Former Sliammon Indian Reserves.

2014, c. 11, s. 13; 2022, c. 19, s. 142.

Statutory Instruments Act

14 Tla'amin Laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Application of Laws of British Columbia

Incorporation by reference

15 To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public

l'application de la *Loi sur les Indiens* et des articles 16 à 21 du chapitre 21 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions publiques, aux terres et aux autres terres tlaamins, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne physique est un Indien.

2014, ch. 11, art. 10; 2022, ch. 19, art. 141.

Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations

11 La *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, l'*accord-cadre* au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et le code foncier intitulé *Sliammon First Nation Land Code* — adopté en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations* — ne s'appliquent pas à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions publiques et aux terres tlaamins.

2014, ch. 11, art. 11; 2022, ch. 19, art. 141.

12 [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 141]

Indemnisation

13 Tant que la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations* demeure en vigueur, l'État fédéral est tenu, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, d'indemniser la Nation des Tlaamins, et vice versa, relativement aux faits — actions ou omissions — accomplis à l'égard des anciennes réserves indiennes des Sliammons, selon les mêmes conditions et modalités que celles qui seraient applicables si la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, continuait de s'appliquer à ces réserves.

2014, ch. 11, art. 13; 2022, ch. 19, art. 142.

Loi sur les textes réglementaires

14 Les lois tlaamines et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Application de lois de la Colombie-Britannique

Incorporation par renvoi

15 Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions

Institutions, Tla'amin Corporations, Tla'amin Lands or Other Tla'amin Lands, because of the exclusive legislative authority of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law of British Columbia applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

General

Judicial notice of Agreements

16 (1) Judicial notice must be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.

Publication of Agreements

(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.

Evidence

(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.

Judicial notice of Tla'amin Laws

17 (1) Judicial notice must be taken of Tla'amin Laws.

Evidence of Tla'amin Laws

(2) A copy of a Tla'amin Law purporting to be deposited in the public registry referred to in subparagraph 19.a of Chapter 15 of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

Notice of issues arising

18 (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia *Tla'amin Final Agreement Act* or any Tla'amin Law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tla'amin Nation.

Content and timing

(2) The notice must

(a) describe the proceeding;

(b) specify the subject matter of the issue;

(c) state the day on which the issue is to be argued;

publiques, aux sociétés, aux terres et aux autres terres tlaamins, en raison de la compétence législative exclusive du Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à eux en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

Dispositions générales

Admission d'office des accords

16 (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Publication

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Preuve

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.

Admission d'office des lois tlaamines

17 (1) Les lois tlaamines sont admises d'office.

Preuve

(2) Tout exemplaire d'une loi tlaamine donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 19a) du chapitre 15 de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.

Préavis

18 (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou à la validité de l'accord ou quant à la validité ou à l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Tla'amin Final Agreement Act* ou d'une loi tlaamine que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Nation des Tlaamins.

Teneur et délai

(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat, à moins que la juridiction saisie n'en autorise la signification dans une période plus courte.

(d) give the particulars that are necessary to show the point to be argued; and

(e) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) The Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tla'amin Nation may appear and participate in any proceeding in respect of which subsection (1) applies as parties with the same rights as any other party.

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

Chapters 22 and 23 of Agreement

19 Despite subsection 4(1), Chapters 22 and 23 of the Agreement are deemed to have effect as of April 1, 2009.

Orders and regulations

20 The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.

Consequential Amendments

Access to Information Act

21 [Amendment]

Fisheries Act

22 [Amendment]

Payments in Lieu of Taxes Act

23 [Amendment]

Privacy Act

24 [Amendment]

Intervention

(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Nation des Tlaamins peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Précision

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Chapitres 22 et 23 de l'accord

19 Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 22 et 23 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 1er avril 2009.

Décrets et règlements

20 Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

21 [Modification]

Loi sur les pêches

22 [Modification]

Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts

23 [Modification]

Loi sur la protection des renseignements personnels

24 [Modification]

First Nations Land Management Act

25 [Amendment]

Specific Claims Tribunal Act

26 [Amendment]

Coming into Force

Order in council

***27 The provisions of this Act, other than section 19, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

*** [Note: The provisions of this Act, other than section 19, in force April 5, 2016, *see* SI/2016-4.]**

Loi sur la gestion des terres des premières nations

25 [Modification]

Loi sur le Tribunal des revendications particulières

26 [Modification]

Entrée en vigueur

Décret

***27 Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 19, entrent en vigueur à la date fixée par décret.**

*** [Note : Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 19, en vigueur le 5 avril 2016, *voir* TR/2016-4.]**